

## **GE\_GERICHTE ACJC/1634/2017 vom 21. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1634\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1634_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1634/2017 du 21 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1634/2017 del 21 dicembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

décembre 2025, mois au cours duquel il aura atteint l'âge de la retraite. L'appel joint n'est dès lors pas fondé sur ce point. 5.2.4 L'appel joint étant partiellement fondé quant au montant de la contribution mensuelle d'entretien, le ch. 10 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors annulé et l'appelant condamné à payer une contribution mensuelle d'entretien de 4'160 fr. à l'intimée.

- 32/34 -

C/3039/2013 6. 6.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

6.2 En l'espèce, les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées et non contestés, seront confirmés.

Les frais judiciaires de l'appel (4'000 fr.) et de l'appel joint (6'000 fr.) sont fixés à 10'000 fr. et compensés avec le total des avances de frais versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat (art. 96 CPC et 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC - E 1 05.10], art. 111 al. 1 CPC).

Vu l'issue du litige et la qualité des parties, ils seront répartis à parts égales entre celles-ci et l'appelant sera condamné à verser à l'intimée la somme de 1'000 fr. à ce titre (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 CPC).

Vu la nature du litige, chacune des parties gardera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 33/34 -

C/3039/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel et l'appel joint interjetés respectivement par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ les 31 janvier et 16 mars 2017 contre les chiffres 4b, 4d, 4f, 6, 7 et 10 du dispositif du jugement JTPI/15660/2016 rendu le 23 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3039/2013-17. Au fond : Annule les ch. 4b, 4d, 4f, 6 et 10 du dispositif du jugement entrepris et statue à nouveau sur ces points : 4.b. Dit que le transfert des droits de copropriété dont B\_\_\_\_\_ est titulaire sur l'immeuble PPE n° 1\_\_\_\_\_(2\_\_\_\_\_) est subordonné à la reprise par A\_\_\_\_\_ de la dette hypothécaire grevant cet immeuble à son seul nom ainsi qu'au paiement par ce dernier d'une indemnité de 43'125 fr. à B\_\_\_\_\_ et

n'interviendra au Registre foncier que moyennant la réalisation de ces deux conditions. 4.d. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 43'125 fr. à titre de soulte dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêt. 4f. Dit que les frais de transfert seront à la charge d'A\_\_\_\_\_. 6. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 206'215 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial. 10. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, la somme de 4'160 fr. à titre de contribution d'entretien post-divorce jusqu'au 31 décembre 2025. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels principal et joint à 10'000 fr. au total et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ par moitié chacun. Dit qu'ils sont compensés par les avances de frais versées par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, à savoir 4'000 fr. pour celui-là et 6'000 fr. pour celle-ci, qui restent acquises à l'Etat de Genève.

- 34/34 -

C/3039/2013 Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à ce titre. Dit que chaque partie garde ses propres dépens d'appel à sa charge. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.